

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-053

R-4140-2020

26 avril 2021

---

**PRÉSENTE :**

Esther Falardeau  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur la demande d'ordonnance de  
l'AHQ-ARQ relative à la réponse du Transporteur à une  
de ses demandes de renseignements**

*Demande d'autorisation du budget des investissements 2021  
pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est  
inférieur à 65 millions de dollars*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**Représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)  
représentée par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2020, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2021 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 028 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande)<sup>1</sup>. Il dépose aussi son bilan 2017-2020 de l'application de la stratégie de gestion de la pérennité des actifs<sup>2</sup>.

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi) ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement).

[3] Le 6 janvier 2021, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 22 janvier 2021 et demande au Transporteur de le publier sur son site internet. Le Transporteur confirme cette publication le 7 janvier 2021.

[4] Les 20, 21 et 22 janvier 2021, la Régie reçoit les demandes d'intervention et les budgets de participation de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE et de SÉ-AQLPA respectivement.

[5] Le 29 janvier 2021, le Transporteur commente les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE et de SÉ-AQLPA et dépose une version révisée de sa preuve.

[6] Le 22 février 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-019<sup>5</sup> sur les demandes d'intervention par laquelle elle reconnaît l'AHQ-ARQ, l'AQCIE et SÉ-AQLPA comme intervenants au dossier.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#), tel que modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r.6.

<sup>5</sup> Décision [D-2021-019](#).

[7] Le 10 mars 2021, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR), auxquelles le Transporteur répond le 26 mars.

[8] Le 30 mars 2021, l'AHQ-ARQ conteste certaines réponses du Transporteur à ses DDR. Le 6 avril 2021, le Transporteur dépose une version révisée de ses réponses à la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ<sup>6</sup>. Le 7 avril 2021, l'AHQ-ARQ confirme qu'il maintient uniquement sa contestation de la réponse à la question 4.4 de sa DDR n° 1<sup>7</sup>. Le 8 avril 2021, le Transporteur dépose un commentaire relatif à cette contestation. Le 9 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-044<sup>8</sup> ordonnant au Transporteur de répondre à la question 4.4 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ.

[9] Le 31 mars 2021, les intervenants déposent leur DDR n° 2. Le Transporteur y répond le 14 avril 2021. Le 16 avril, l'AHQ-ARQ conteste certaines réponses du Transporteur à sa DDR n° 2<sup>9</sup>.

[10] Le 16 avril 2021, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de donner des précisions sur le complément d'information fourni le 14 avril 2021<sup>10</sup>.

[11] Le 21 avril 2021, le Transporteur répond aux correspondances de l'AHQ-ARQ<sup>11</sup>.

[12] Le 22 avril 2021, l'AHQ-ARQ transmet ses commentaires à la suite de la correspondance du Transporteur sur le complément d'information<sup>12</sup>.

[13] Le 23 avril 2021, le Transporteur dépose une réplique aux commentaires de l'AHQ-ARQ<sup>13</sup>.

[14] Par la présente décision, la Régie se prononce à l'égard des demandes formulées par l'AHQ-ARQ dans ses correspondances du 16 avril 2021.

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0011](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2021-044](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0012](#).

<sup>10</sup> Pièce C-AHQ-ARQ-0013.

<sup>11</sup> Pièces B-0030 et B-0031.

<sup>12</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0014](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0032](#).

## 2. DEMANDE DE L'AHQ-ARQ D'OBTENIR DES PRÉCISIONS SUR LE COMPLÉMENT D'INFORMATION FOURNI LE 14 AVRIL 2021

[15] À la question 4.4 de sa DDR n° 1, l'AHQ-ARQ demandait au Transporteur de mettre à jour le tableau A2-1 de la pièce B-0018<sup>14</sup>, s'il s'avérait que les prévisions utilisées par le Transporteur pour préparer ce tableau étaient antérieures au 31 octobre 2020, en utilisant des prévisions de la demande qui soient postérieures à cette date afin de tenir compte des récents événements qui ont modifié significativement le contexte dans lequel opère Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

[16] Dans sa réponse, le Transporteur affirmait que la mise à jour du tableau A2-1 sera effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation du budget des investissements 2022 et qu'il avait préparé le tableau A2-1 à partir des prévisions du Distributeur les plus à jour, soit celles qui étaient disponibles à l'automne 2019, au moment de la planification des interventions de l'année 2021 pour les postes satellites.

[17] À la suite de la contestation de l'AHQ-ARQ relativement à la réponse à la question 4.4 de sa DDR n° 1, le Transporteur dépose, le 14 avril 2021, sa réponse révisée en y incluant le tableau A2-1 selon la prévision émise par le Distributeur à l'automne 2020. Il réitère que les informations contenues dans ce tableau ne sont pas à la base de sa demande d'autorisation du budget des investissements 2021 qui représente le flux monétaire 2021 d'un ensemble de projets d'investissement qui se réalisent sur plusieurs années.

[18] Dans sa demande de précisions datée du 16 avril 2021, l'AHQ-ARQ formule deux questions additionnelles<sup>15</sup>. D'une part, l'intervenant demande au Transporteur de fournir le « portrait global expliquant le besoin d'ajout de capacité » dans les postes St-Agapit 120-25 kV et de Mont-Royal 120-25 kV en tenant compte des prévisions de l'automne 2020. Il demande aussi au Transporteur de décrire et quantifier les autres facteurs qui s'appliquent en fournissant le même niveau de détails que celui fourni dans ses réponses aux questions 8.1 à 8.3 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ.

[19] En second lieu, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur d'expliquer la hausse de 33 % de la charge prévue au poste Cournoyer 120-25 kV entre 2020-2021 (61 MVA) et 2023-2024 (81 MVA).

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0018](#), p. 43.

<sup>15</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

[20] Dans sa réponse du 21 avril, le Transporteur demande à la Régie de rejeter ces demandes de l'intervenant. En premier lieu, le Transporteur considère que ces demandes constituent une DDR n° 3 qui n'est pas conforme au cadre réglementaire applicable, ni pertinente à l'étude de la Demande. En second lieu, le Transporteur souligne que la Demande est appuyée par une preuve complète, extensive et en parfaite adéquation avec le cadre réglementaire issu des décisions antérieures de la Régie, de la Loi, du *Guide de dépôt du Transporteur* et du Règlement. Il est d'avis que les demandes supplémentaires de l'intervenant excèdent le cadre réglementaire applicable à la Demande. Il rappelle aussi que le budget des investissements 2021 est présenté par catégorie d'investissement avec une description synthétique des investissements. Ainsi, le Transporteur présente une estimation des investissements à venir au 31 décembre de l'année 2021 et des flux monétaires annuels prévus. En raison de ce paradigme de gestion incontournable, le cadre réglementaire prévoit que le Transporteur présente une enveloppe ou un budget d'investissements et non des projets individualisés.

[21] Dans sa correspondance du 22 avril 2021, l'AHQ-ARQ note que le type d'information qu'elle demande concernant les postes dont les ajouts de capacité de transformation sont prévus au-delà de l'année courante était fourni par le Transporteur dans le passé. L'AHQ-ARQ réfère aux réponses du Transporteur à la DDR n° 1 de la Régie dans le dossier R-3982-2016<sup>16</sup>.

[22] En réponse, le Transporteur achemine le 23 avril 2021 ses commentaires. Il considère que l'AHQ-ARQ tente d'ouvrir le débat sur des considérations étrangères et non pertinentes au cadre réglementaire applicable à la présente Demande.

### ***Opinion de la régie***

[23] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet que le budget des investissements 2021 est présenté par catégorie d'investissement et non pour des projets individualisés. Par ailleurs, elle comprend qu'au moment de la préparation du dossier, des projets sont identifiés et qu'ils sont par la suite confirmés à mesure que l'année s'écoule. Le tableau A2-1 de l'annexe 2 de la pièce B-0018 présente les prévisions de dépassements de capacité pour les postes satellites ainsi que les actions prévues de 2021 à 2024 pour les projets de moins de 65 M\$ qui permettront de corriger les insuffisances de capacités identifiées<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Dossier R-3982-2016, pièce [B-0012](#), p. 15.

<sup>17</sup> Pièce B-0018, p. 43.

[24] Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'elle doit, dans appréciation de la justification des investissements en relation avec les objectifs visés, être en mesure de se baser sur une information suffisante et contemporaine, notamment concernant les interventions en croissance prévues dans les postes satellites. Conséquemment, la Régie prend note des informations produites au tableau A2-1 et entend les utiliser dans son analyse de la Demande. Elle considère que des DDR qui visent à clarifier, bonifier ou mettre à jour les données contenues au tableau A2-1 sont pertinentes et utiles à son analyse. Par ailleurs, dans le cas présent, le tableau A2-1 mis à jour<sup>18</sup> ne semble pas permettre de constater des hausses de la demande qui justifieraient l'ajout d'équipements aux postes St-Agapit et Mont-Royal. Une bonification de la justification des ajouts est requise. Pour cette raison, la demande 1.1 de l'AHQ-ARQ est pertinente.

[25] Enfin, la Régie comprend que l'intervenant aurait pu inclure ces questions 1.1 et 1.2 dans sa DDR n° 2. Ainsi, elle est d'avis que la demande de précision de l'AHQ-ARQ ne peut être considérée comme une DDR n° 3. Pour cette raison, elle ne retient pas la recommandation du Transporteur de rejeter les demandes de précision sur la base du fait qu'elles constitueraient une DDR n° 3.

**[26] Pour ces motifs, la Régie ordonne au Transporteur de répondre à la demande 1.1 formulée par l'AHQ-ARQ dans sa correspondance du 16 avril 2021<sup>19</sup>.**

[27] Dans sa demande 1.2, l'AHQ-ARQ vise à connaître les raisons de la hausse de 33 % de la charge prévue au poste Cournoyer 120-25 kV entre 2020-2021 (61 MVA) et 2023-2024 (81 MVA). La Régie comprend que, dans l'établissement des investissements prévus pour répondre à l'alimentation de la charge locale, le Transporteur utilise la prévision de la demande du Distributeur. Tel qu'exprimé plus haut, la Régie doit disposer d'une information suffisante et contemporaine dans son appréciation de la justification des investissements en croissance. Dans sa décision D-2020-020<sup>20</sup>, la Régie demandait au Transporteur de bonifier l'information produite concernant l'alimentation de la charge locale, afin de faciliter son appréciation des interventions du Transporteur en croissance et d'éviter d'avoir à importer des informations produites aux dossiers tarifaires. Plus spécifiquement, elle demandait notamment au Transporteur de fournir les ajouts de charges ponctuelles prévues sur un horizon de quatre ans. La Régie estime que la demande 1.2 de l'AHQ-ARQ s'inscrit dans cet esprit.

---

<sup>18</sup> Pièce B-0023, p. 17.

<sup>19</sup> Pièce C-AHQ-ARQ-0013, p. 1.

<sup>20</sup> Décision D-2020-020, par. 136 et 137.



[28] **Pour ces raisons, la Régie accueille la demande 1.2 formulée par l'AHQ-ARQ dans sa correspondance du 16 avril 2021.**

### **3. CONTESTATION DES RÉPONSES DU TRANSPORTEUR À LA DDR n° 2 DE L'AHQ-ARQ**

#### ***Question 2.1***

[29] À la question 2.1 de sa DDR n° 2, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de fournir les six valeurs ayant servi à calculer le taux de surutilisation pour l'année 2021, soit les « investissements globaux réels » des années 2017 à 2019 et les « investissements globaux prévus au 30 avril précédant ces années », tel que décrit à la page 11 de la pièce B-0014.

[30] En réponse, le Transporteur affirme qu'il utilise une valeur moyenne mobile parce que les valeurs annuelles individuelles fluctuent. Il ajoute que les informations fournies à la référence sont suffisamment détaillées pour permettre de calculer le taux de surutilisation de 2021. Le niveau de détail supplémentaire demandé par l'intervenant n'apporte pas de valeur ajoutée et dépasse le cadre d'analyse de la présente demande d'autorisation de budget des investissements<sup>21</sup>.

[31] Dans sa correspondance du 16 avril 2021, l'AHQ-ARQ affirme être en désaccord avec cette réponse du Transporteur. Le but de l'AHQ-ARQ est de pouvoir apprécier le taux de surutilisation étant donné que, comme l'indique le Transporteur, « les valeurs annuelles individuelles fluctuent ». Sans l'accès aux six données demandées et sans connaître l'ampleur de la fluctuation, l'AHQ-ARQ ne peut juger de la validité statistique d'utiliser une moyenne sur des valeurs individuelles qui fluctuent<sup>22</sup>.

[32] En réponse, le Transporteur souligne que l'approche de surutilisation vise à maximiser l'utilisation en fin d'année des montants autorisés par la Régie, en compensant les fluctuations des investissements qui peuvent survenir dans le cadre de la réalisation des projets. Le but recherché par l'approche de surutilisation n'est pas de réduire les fluctuations annuelles des investissements. Bien qu'il existe d'autres méthodes statistiques

---

<sup>21</sup> Pièce B-0026, p. 5.

<sup>22</sup> Pièce C-AHQ-ARQ-0012.

valides pour l'analyse des fluctuations annuelles des investissements, cette analyse n'est pas pertinente, car elle déborde de l'objectif recherché par l'approche de surutilisation<sup>23</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[33] Le Transporteur applique l'approche de surutilisation et calcule un facteur de surutilisation par catégorie d'investissement. Le Transporteur dit avoir utilisé un taux de surutilisation de 110 % pour le présent dossier.

[34] Selon la Régie, il est pertinent de demander au Transporteur de fournir les six valeurs ayant servi à calculer le taux de surutilisation pour l'année 2021.

[35] En effet, la Régie juge, à l'instar de l'AHQ-ARQ, que pour être en mesure d'apprécier la pertinence d'utiliser une moyenne mobile pour l'établissement du facteur de surutilisation, il est utile de connaître l'étendue des écarts entre les données.

[36] **Pour cette raison, la Régie ordonne au Transporteur de répondre à la question 2.1 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ.**

### *Questions 6.1, 6.2 et 7.2 à 7.4*

[37] Aux questions 6.1 et 6.2 de la DDR n° 2, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de décrire notamment les nouvelles charges ponctuelles dont il est question aux références (ii) et (iii) de la question 6, en indiquant le nombre de nouveaux clients et la charge de chacun des postes visés, de même que la date de mise en service prévue, avec le même niveau de détail que ce qui a été fourni au dossier R-4115-2020<sup>24</sup>.

[38] Le Transporteur estime que le niveau de détail demandé, qui s'appuie sur une demande d'autorisation de projet de plus de 65 M\$, dépasse le cadre réglementaire auquel il est assujéti dans le présent dossier. Il soutient que la demande d'autorisation du budget des investissements du Transporteur n'est pas le forum approprié pour débattre de la variation des prévisions du Distributeur. Le Transporteur réitère qu'il planifie son réseau sur la base des prévisions fournies par le Distributeur et que le budget des investissements

---

<sup>23</sup> Pièce B-0030, p. 3.

<sup>24</sup> Dossier R-4115-2020, pièce B-0021, p. 14 et 15 à la référence.

ne se justifie pas par projet pris individuellement. Par ailleurs, il estime que les informations demandées aux questions 6.1 et 6.2 pour les postes ne sont pas comparables à celles demandées au dossier R-4115-2020 qui expliquent la croissance de charge d'une année à l'autre sur la base d'une seule prévision effectuée à un moment précis. Pour l'ensemble de ces raisons, le Transporteur ne juge pas pertinent de fournir une réponse comparable à celle offerte au dossier R-4115-2020.

[39] À la question 7.2, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge des clients industriels à la pointe de l'hiver 2020-2021 pour le poste Baie d'Urfé. À la question 7.3, l'AHQ-ARQ demande de quantifier la charge correspondant à l'annulation de demande de raccordement à la pointe de l'hiver 2020-2021 pour le poste Baie-d'Urfé. À la question 7.4, l'AHQ-ARQ demande de quantifier la charge correspondant au report d'un an de la mise en service de projet de clients industriels à la pointe de l'hiver 2020-2021 pour le poste Baie-d'Urfé.

[40] En réponse, le Transporteur estime que les informations fournies à la référence, ainsi que la réponse à la question 7.1 sont suffisamment détaillées pour expliquer et quantifier l'écart entre la charge prévue et la charge réelle du poste Baie-d'Urfé à 120-25 kV à l'hiver 2020-2021. Les informations supplémentaires demandées par l'intervenant se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre de la justification d'une demande d'autorisation de budget des investissements<sup>25</sup>.

[41] Dans sa correspondance du 21 avril 2021<sup>26</sup>, le Transporteur ajoute qu'il a fourni dans ses réponses à la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ et de façon encore plus détaillée dans ses réponses aux questions 6.1, 6.2 et 7.2 à 7.4 de la DDR n° 2 de l'intervenant, toutes les informations pertinentes permettant de comprendre la prévision de la demande du Distributeur par poste. Le simple fait de fournir cette information ne fait pas en sorte que la Régie soit saisie de la prévision de la demande du Distributeur et qu'elle doive se prononcer à cet égard. En l'instance, le Transporteur utilise la prévision du Distributeur et n'a pas à porter de jugement sur celle-ci et, avec égards, il en va de même pour la Régie selon le cadre réglementaire applicable. Le Transporteur réitère que selon le cadre réglementaire précité, la demande du Transporteur n'est pas le forum retenu par le législateur pour l'examen de la prévision de la demande du Distributeur.

---

<sup>25</sup> Pièce B-0026, p. 11.

<sup>26</sup> Pièce B-0031.

### *Opinion de la Régie*

[42] La Régie partage le point de vue du Transporteur à l'effet que les informations demandées aux questions 6.1 et 6.2 ne sont pas comparables à celles demandées au dossier R-4115-2020 qui expliquent la croissance de charge d'une année à l'autre sur la base d'une même prévision. L'intervenante demande de comparer des données de deux prévisions différentes (2017 versus 2019), séparées par une autre prévision (2018). Pour l'ensemble des raisons invoquées par le Transporteur, la Régie ne juge pas pertinent de fournir une réponse comparable à celle produite au dossier R-4115-2020.

[43] La Régie est satisfaite de la nouvelle prévision produite au tableau A2-1<sup>27</sup> par le Transporteur. Les informations supplémentaires demandées par l'intervenante aux questions 7.2 à 7.4 se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre de la justification d'une demande d'autorisation de budget des investissements. La Régie considère le niveau d'informations fourni par le Transporteur est suffisant pour l'examen du Dossier.

[44] **Pour cette raison, la Régie rejette les demandes de l'AHQ-ARQ relativement aux questions 6.1, 6.2, et 7.2 à 7.4.**

[45] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande d'informations additionnelles de l'AHQ-ARQ relative à ses questions 1.1 et 1.2 de la pièce C-AHQ-ARQ-0013.

**ACCUEILLE** la contestation de l'AHQ-ARQ relative à la réponse du Transporteur à la question 2.1 de sa DDR n° 2.

**REJETTE** la contestation de l'AHQ-ARQ relative aux réponses du Transporteur aux questions 6.1, 6.2 et 7.2 à 7.4 de sa DDR n° 2.

---

<sup>27</sup> Pièce B-0023, p. 17.

**ORDONNE** au Transporteur de répondre aux questions 1.1 et 1.2 de la pièce C-AHQ-ARQ-0013 et la question 2.1 de la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ au plus tard **le 29 avril 2021 à 16 h.**

Esther Falardeau

Régisseur